

HEC MONTRÉAL

Protocole sur la recherche

Université de Montréal

**Mise à jour :
Le 27 juin 1974**



PROT O C O L E S U R L A R E C H E R C H E

entre

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, corporation ici représentée par son recteur et son secrétaire général, autorisés à cette fin par une résolution de son conseil adoptée le 28 mai 1974 et portant le numéro CU-756 dont copie certifiée est annexée aux présentes;

ici appelée "L'UNIVERSITE"

et

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE MONTREAL, corporation ici représentée par son directeur et le président de son conseil d'administration, autorisés à cette fin par une résolution de son conseil d'administration adoptée le 18 juin 1974, dont copie certifiée est annexée aux présentes;

ici appelée "L'ECOLE"

ATTENDU QUE L'UNIVERSITE et L'ECOLE se sont engagées à conclure des protocoles dans le cadre du contrat d'affiliation existant entre L'UNIVERSITE et L'ECOLE;

L'UNIVERSITE ET L'ECOLE CONVIENNENT DU PRESENT PROTOCOLE SUR LA RECHERCHE:

1. Politiques générales de recherche

L'UNIVERSITE reconnaît L'ECOLE comme foyer principal d'enseignement et de recherche en sciences de l'administration et de la gestion, et elle lui reconnaît le droit de gérer ses propres activités de recherche.

L'ECOLE reconnaît à L'UNIVERSITE la responsabilité générale de coordination de la recherche et elle s'engage à respecter les politiques générales de L'UNIVERSITE relativement à la recherche (notamment celles mentionnées en annexe au présent protocole) en conformité avec les dispositions établies à cet égard par le contrat d'affiliation existant entre L'ECOLE et L'UNIVERSITE.

2. Représentation au comité de la recherche

L'ECOLE est représentée de plein droit au comité de la recherche à L'UNIVERSITE par la personne désignée à cette fin par son directeur.

3. Représentation dans
les centres de
recherche

Si elle le juge opportun, L'UNIVERSITE est représentée de plein droit au conseil d'administration ou de direction de tout centre de recherche de L'ECOLE par une personne désignée à cette fin par son recteur après consultation du directeur de L'ECOLE.

L'ECOLE est représentée de plein droit au conseil d'administration ou de direction de tout centre de recherche de L'UNIVERSITE présentant un intérêt particulier pour L'ECOLE, par une personne désignée par son directeur et agréée par le recteur de L'UNIVERSITE.

4. Principaux interlocuteurs

Pour l'application du présent protocole, notamment en matière d'orientation générale, d'interprétation des politiques, de mise en commun des ressources, d'établissement des modalités d'allocation des fonds internes de recherche et, généralement, d'échange de tous renseignements pouvant être utiles à l'une ou l'autre partie relativement à la recherche, L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent que leurs principaux interlocuteurs sont le vice-recteur à la recherche de L'UNIVERSITE et le responsable des services de la recherche de L'ECOLE.

Afin d'assurer de part et d'autre le plus haut degré de collaboration institutionnelle, ces deux interlocuteurs font rapport, à la fin de chaque année universitaire et chaque fois que l'un ou l'autre le juge opportun, au comité de liaison constitué par le contrat d'affiliation.

5. Administration des projets communs

L'UNIVERSITE assume la direction et l'administration des projets et des programmes communs de recherche dans lesquels elle a un intérêt important, sans préjudice au développement intrinsèque de L'ECOLE et à la gestion autonome de ses activités de recherche dans le cadre du contrat d'affiliation et selon les modalités convenues par le comité de liaison.

6. Administration des projets intrinsèques

En son nom propre et au nom de L'UNIVERSITE, sans toutefois engager la responsabilité juridique de celle-ci, L'ECOLE assume la direction et l'administration des projets et des programmes de recherche se situant dans des domaines d'intérêt propre à L'ECOLE et pour lesquels L'UNIVERSITE reconnaît celle-ci comme foyer principal d'enseignement et de recherche.

L'UNIVERSITE s'engage à appuyer L'ECOLE dans la sollicitation des fonds et à favoriser l'allocation des ressources nécessaires à la réalisation des projets et programmes de recherche ci-dessus mentionnés et approuvés par L'UNIVERSITE.

7. Autres contrats d'affiliation

L'ECOLE s'engage à informer au préalable L'UNIVERSITE de tout projet de contrat d'affiliation ou d'association avec tout autre établissement universitaire ou institution de recherche de caractère public, dès la phase initiale de son élaboration, et à soumettre tout projet de contrat de cette nature à l'approbation de L'UNIVERSITE.

7. (suite)

L'UNIVERSITE s'engage à informer au préalable L'ECOLE de tout projet de contrat d'affiliation ou d'association avec tout autre établissement universitaire ou institution de recherche de caractère public, dès la phase initiale de son élaboration, dans les domaines intéressant L'ECOLE, et à tenir compte de l'avis de L'ECOLE relativement à tout projet de contrat de cette nature.

8. Echange
d'information

L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent de s'informer mutuellement de tout projet majeur de recherche intéressant l'une ou l'autre des parties et à tenir compte de l'avis de l'une ou l'autre partie, dès la phase initiale de son élaboration, notamment en ce qui a trait à toute demande de subventions de centres de recherche et de subventions concertées.

L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent, en particulier, de s'informer mutuellement de leurs activités de recherche par la transmission des documents ou renseignements suivants:

- a) les procès-verbaux des réunions du comité de la recherche dans chaque établissement, dès leur adoption;
- b) les rapports annuels de leurs centres de recherche, dès leur approbation par les autorités compétentes;

8. (suite)

- c) les notices et avis de subventions offertes par divers organismes;
- d) la liste des équipements de recherche de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année universitaire.

9. Utilisation conjointe des installations de recherche

L'UNIVERSITE et L'ECOLE conviennent de faciliter aux chercheurs de l'un ou l'autre établissement l'accès à leurs installations de recherche (y inclus les ordinateurs) suivant les mêmes conditions ou modalités qui s'appliquent à leur propre personnel, ainsi que l'utilisation conjointe de leurs ressources respectives.

10. Obligations de L'ECOLE

L'ECOLE s'engage:

1. à informer L'UNIVERSITE de tout projet majeur de recherche dès la phase initiale de son élaboration et à tenir compte de l'avis de L'UNIVERSITE dans l'élaboration de tel projet;
2. à soumettre tout projet majeur de recherche élaboré en conformité avec le sous-alinéa précédent au comité de la recherche de L'UNIVERSITE; ce comité fait rapport au comité de liaison:
 - advenant désaccord au sein du comité de liaison au sujet de toute recommandation du comité

10. (suite)

de la recherche relativement à la réalisation de tel projet de recherche dans des domaines propres à L'ECOLE, celle-ci s'engage à suspendre pendant une période de trois mois toutes démarches pour donner suite à tel projet et à le soumettre de nouveau au comité de liaison à l'expiration de ce délai; si un désaccord subsiste, L'ECOLE pourra alors réaliser tel projet en vertu de sa compétence propre;

- advenant désaccord au sein du comité de liaison au sujet de toute recommandation du comité de la recherche de L'UNIVERSITE relativement à la réalisation de tel projet de recherche dans des domaines communs, L'ECOLE s'engage à respecter l'avis de L'UNIVERSITE;

3. à transmettre à L'UNIVERSITE les documents ou renseignements suivants:

- a) un relevé mensuel des demandes de subventions et des offres écrites de contrats de recherche comportant le nom de l'organisme subventionnaire ou commanditaire, le montant et la durée de la subvention ou du projet de contrat et le sujet du projet de recherche concerné;
- b) un relevé mensuel des nouveaux contrats ou

10. (suite)

subventions de recherche comportant le nom de l'organisme subventionnaire ou commanditaire, le montant et la durée de la subvention ou du contrat, le nom du chercheur principal et l'unité administrative à laquelle il appartient, le titre définitif du projet et, le cas échéant, le numéro de série interne de la subvention ou du contrat;

- c) avant le 31 décembre de chaque année, un rapport de toutes les activités de recherche entreprises ou poursuivies durant l'année universitaire précédente, y compris un rapport sommaire sur chacun des projets de recherche.

11. Obligations de L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE s'engage à informer L'ECOLE de tout projet majeur de recherche susceptible d'intéresser L'ECOLE dès la phase initiale de son élaboration, à tenir compte de l'avis de L'ECOLE dans l'élaboration de tel projet, et à transmettre à L'ECOLE les documents ou renseignements mentionnés à l'article précédent dans les domaines susceptibles d'intéresser L'ECOLE dans ses activités de recherche.

12. Obligation mutuelle de L'UNIVERSITE et de L'ECOLE

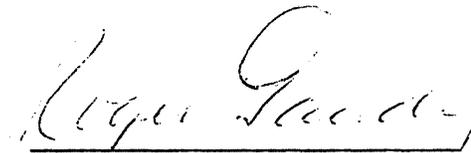
L'UNIVERSITE et L'ECOLE s'engagent à respecter la confidentialité appropriée des documents ou renseignements mentionnés aux sous-alinéas a) et b) de l'article 10, en particulier à ne pas dévoiler tels renseignements à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autre partie.

13. Entrée en vigueur
et durée

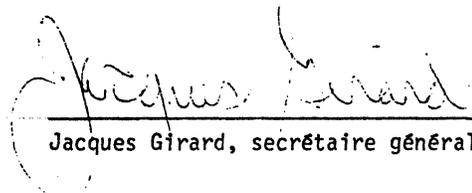
Le présent protocole entrera en vigueur en même temps que le contrat d'affiliation et demeurera en vigueur aussi longtemps que celui-ci.

EN FOI DE QUOI, L'UNIVERSITE ET L'ECOLE ONT SIGNE A MONTREAL
CE VINGT-SEPTIEME JOUR DE JUIN 1974.

L'UNIVERSITE DE MONTREAL, par:

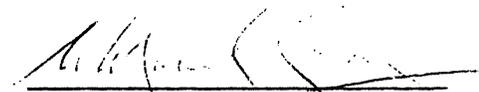


Roger Gaudry, recteur



Jacques Girard, secrétaire général

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES DE MONTREAL, par:



H. Marcel Caron, président



Paul Dell'Aniello, directeur

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS DE POLITIQUE DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE

	<u>titre</u>	<u>date d'adoption</u>	<u>no</u>
1.	"Politique relative à l'évaluation d'un centre ou d'un institut de re- cherche"	14 juin 1971	AU-308
